

VS_GERICHTE A1 22 178 vom 30. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_178

FR: VS_GERICHTE A1 22 178 du 30 mars 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 178 del 30 marzo 2023

Regeste

A1 22 178 ARRÊT DU 30 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner, juges
en la cause X _____ et Y _____, A _____, représentés par Maître
Marc-André Grand, avocat, 3963 Crans - Montana, recourants contre CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, CONSEIL COMMUNAL DE A
_____, A _____, autre autorité, Z _____, B _____, représentés par
Maître Philippe Pont, avocat, 1950 Sion, parties concernées (suspension d'une instance de
recours administratif) recours de droit administratif contre la décision du 12 octobre 2022

Erwägungen

E. 1

La suspension critiquée est une décision incidente de dernière instance ; elle est susceptible d'un recours séparé, à former dans les dix jours suivant sa notification, si elle peut causer un grave préjudice ; si ce risque n'existe pas, elle peut être attaquée conjointement à la décision finale ; dans les deux hypothèses, le recours de droit administratif est ouvert contre une décision incidente lorsque, ce qui est le cas en l'espèce, il sera aussi recevable contre la décision qui mettra fin à la procédure (art. 72, 77 al. 1 lit. a ; 80 al. 1 lit. d, 5 al. 2, 41 al. 1 et 2, 42 lit. c, 46 al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6).

E. 2

Les intimés voudraient un arrêt d'irrecevabilité parce que les recourants n'ont pas cherché à démontrer l'existence d'un pareil préjudice. L'argument table sur la jurisprudence imposant, sous certaines exceptions (cf. p. ex. ACDP A1 22 102 du 22 juillet 2022 cons. 3 citant arrêt du Tribunal fédéral 8C_204/2022 du 16 mai 2022 cons. 1.3 ; voir en outre, arrêt du Tribunal fédéral 6B_593/2022 du

E. 7

juillet 2022 cons. 1.2), cette obligation au recourant qui conteste une décision incidente (cf. p. ex. ACDP A1 21 182 du 8 mai 2022 cons. 1.1). L'une de ces exceptions vise précisément les cas où le recourant conteste une décision ralentissant le traitement de sa cause parce qu'il y voit une violation de son droit d'être entendu, en tant que ce droit a pour corollaire l'interdiction du déni de justice ou du retard injustifié (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2022 du 10 octobre 2022 cons. 1.1 citant ATF 143 III 416 cons. 1.4 ; cf. F. Aubry Girardin/Y. Donzallaz/ C. Denys/G. Bovey/J.-M. Frésard, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, N 19 ad art. 93 p. 1496 et les précédents mentionnés). X _____ et Y _____ soulèvent des griefs de ce genre aux p. 10 ss de leur mémoire du 27 octobre 2022. Partant, l'objection susvisée est à écarter. Le recours est, au surplus, recevable (art. 80 al. 1 lit. a b-c,

44 al. 1 lit. a, 46 al. 1 et 48 LPJA). Son objet ne s'étend pas au contrôle de la légalité de l'effet suspensif décidé par le Conseil d'Etat et qui n'est pas critiqué (art. 5 et 72 LPJA). 3. A teneur de l'art. 27 al. 1 LAT, s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui - 7 - puisse entraver l'établissement du plan d'affectation. Selon l'al. 2, une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus ; le droit cantonal peut prolonger ce délai. L'art. 19 al. 1 de la loi d'application du 23 janvier 1987 de cette loi fédérale (LcAT ; RS/VS 701.1) fait coïncider l'entrée en vigueur des zones réservées avec la date de la publication de la décision qui les institue. L'al. 2 habilite les conseils communaux à décider ces zones pour une durée de cinq ans que les assemblées primaires peuvent prolonger de trois ans. 4. La décision instaurant la zone réservée dont est question a été publiée au B. O. du 4 septembre 2020, tandis que l'autorisation de bâtir litigieuse a été expédiée aux constructeurs, à Z _____ et à B _____ le 8 octobre 2020, puis déférée le

E. 10

Le recours est admis au vu du dossier, sans qu'on doive administrer d'autres preuves ou examiner l'ensemble des moyens soulevés de part et d'autre. La décision incidente attaquée est annulée ; l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat afin que la cause pendante devant lui reprenne et suive son cours (art. 80 al. 1 lit. d, 56 al. 1, 60 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

- 10 -

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens sont refusés aux prénommés (art. 91 al. 1 LPJA) ; ils en verseront à X _____ et à Y _____, à hauteur de 1800 fr., débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu du volume de travail effectivement nécessaire, pour une défense adéquate des recourants par leur avocat, et des autres critères usuels (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar. Les intimés sont solidairement tenus des frais et des dépens (art. 81, 88 al. 2 LPJA ; art. 106 al. 3 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – RS 272).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.